



ARRETE MUNICIPAL n° 11 / 2026

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Rue du Temple

Le Maire de la Commune de Jublains,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée par la société [REDACTED] et la société [REDACTED] en date du 13 février 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue du Temple, à l'occasion du coulage de la dalle béton du chantier de la garderie et du dépôt de matériel ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 — Réglementation du stationnement et de la circulation

Le mercredi **25 février 2026**, de **7 h 30 à 18 h 00**, au droit du chantier de la garderie situé du **5 rue du Temple au 21 rue du Temple**, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux. La circulation sera maintenue sur demi-chaussée et organisée par alternat, au moyen de panneaux BK15, CK18 ou feux tricolores, selon la configuration et l'évolution du chantier.

ARTICLE 2 — Signalisation

Les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] assureront, sous leurs responsabilités, la mise en place, l'entretien et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 5 novembre 1992.

ARTICLE 3 — Affichage

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 — Responsabilité

L'entreprise exécutante demeurera seule et entièrement responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux, ou résultant d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une mauvaise mise en place de la signalisation ou des dispositifs de protection du chantier.

ARTICLE 5 — Exécution et transmission

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- Madame la Préfète de la Mayenne ;
- L'Unité Territoriale Nord Mayenne ;
- Le Chef de l'ATDN.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jublains, le 17 février 2026
Le Maire, Alain RONDEAU

